

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | NUMERO |
|---------------------------|-----------------------------|--------|--------|-----------|
| | 1 AN | 6 MOIS | 3 MOIS | |
| REPUBLIQUE DU CONGO | 24.000 | 12.000 | 6.000 | 500 F CFA |
| | Voie aérienne exclusivement | | | |
| ETRANGER | 38.400 | 19.200 | 9.600 | 800 F CFA |

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

30 sept Décret n° 2022-1851 portant organisation des
intérim des membres du Gouvernement..... 1687

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

23 sept Arrêté n° 15329 portant rectificatif de l'arrêté
n° 2716 du 27 mai 2022 fixant les modalités
d'avancement dans les forces armées congolaises
au titre de l'année 2023..... 1688

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

22 sept Arrêté n° 14806 portant réquisition des agents
en charge de la circulation aérienne..... 1688

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Inscription et nomination..... 1691
- Nomination..... 1693

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

- Contrat de bail emphytéotique (Approbation) 1698
- Fixation de loyer annuel..... 1704
- Fixation de redevance annuelle..... 1706

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de sociétés..... 1707
B - Déclaration d'associations..... 1709

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022

portant organisation des intérim des membres du Gouvernement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Les intérim des membres du Gouvernement sont organisés ainsi qu'il suit :

- L'intérim du Premier ministre, chef du Gouvernement, est assuré par le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale.
- L'intérim du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale, est assuré par le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation.
- L'intérim du ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation, est assuré par le ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, et vice versa.
- L'intérim du ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie, est assuré par le ministre des hydrocarbures, et vice versa.
- L'intérim du ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, est assuré par le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, et vice versa.
- L'intérim du ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier, est assuré par le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.
- L'intérim du ministre de la défense nationale est assuré par le ministre de

l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, et vice versa.

- L'intérim du ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs est assuré par le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, et vice versa.
- L'intérim du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger est assuré par le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé, et vice versa.
- L'intérim du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche est assuré par le ministre de l'économie forestière, et vice versa.
- L'intérim du ministre de l'économie et des finances est assuré par le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public, et vice versa.
- L'intérim du ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale est assuré par le ministre de l'économie et des finances.
- L'intérim du ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement, est assuré par le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones.
- L'intérim du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique est assuré par le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier.
- L'intérim du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande est assuré par le ministre de l'économie fluviale et des voies navigables, et vice versa.
- L'intérim du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo est assuré par le ministre de l'économie forestière.
- L'intérim du ministre de la santé et de la population est assuré par le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire, et vice versa.
- L'intérim du ministre de l'énergie et de l'hydraulique est assuré par le ministre des hydrocarbures.
- L'intérim du ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi est assuré par le ministre de l'enseignement technique et professionnel, et vice versa.

- L'intérim du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé est assuré par le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé.
- L'intérim du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique est assuré par le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation, et vice versa.
- L'intérim du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique est assuré par le ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement.
- L'intérim du ministre de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle est assuré par le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire.
- L'intérim du ministre de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs est assuré par le ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi.
- L'intérim du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'Etat est assuré par le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs.

Article 2 : En cas d'absence des intérimaires ci-dessus désignés, les intérim cumulés sont assurés par le membre du Gouvernement pris dans l'ordre de nomination.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 2022

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Président de la République

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 15329 du 23 septembre 2022 portant rectificatif de l'arrêté n° 2716/MDN/CAB du 27 mai 2022 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises au titre de l'année 2023

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées

congolaises ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2018-361 du 28 septembre 2018 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2021-148 du 13 avril 2021 modifiant et complétant le décret n° 2018-361 du 28 septembre 2018 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2716/MDN/CAB du 27 mai 2022 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises au titre de l'année 2023,

Arrête :

Article premier : L'article 9 de l'arrêté sus visé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 9 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers relevant des structures rattachées au président de la République, au ministre de la défense nationale et du contrôle spécial de la direction générale des ressources humaines sont adressés, directement, à la direction générale des ressources humaines.

Lire :

Article 9 nouveau : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers relevant des structures rattachées au président de la République, et du contrôle spécial de la direction générale des ressources humaines sont adressés, directement, à la direction générale des ressources humaines.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 2022

Charles Richard MONDJO

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 14806 du 22 septembre 2022 portant réquisition des agents en charge de la circulation aérienne

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention signée le 25 octobre 1974 relative à l'ASECNA ;
 Vu le règlement n° 10/00-CEMAC-066-CM604 du 21 juillet 2000 portant adoption du code de l'aviation civile de la CEMAC ;
 Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 portant code du travail, tel que modifiée par les lois n° 22-88 du 17 septembre 1988 et n° 06-96 du 6 mars 1996 ;
 Vu le décret n° 61-277 du 11 novembre 1961 portant ratification de la convention relative à l'aviation civile internationale signée le 7 décembre 1944 à Chicago ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu ensemble, les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la résolution n° 2022 CM-CD-001 du 22 août 2022 relative aux préavis de grève déposés par certaines catégories de personnel ;
 Vu le préavis de grève en date du 20 septembre 2022, objet de la correspondance des contrôleurs aériens du Congo, illégalement constitués ;
 Vu la particularité de la mission de l'ASECNA et son Statut International ;
 Vu les nécessités de service,

Arrêtent :

Article premier : En vue d'assurer la continuité du service public de Sécurité de la Navigation Aérienne pour tout type de vol, les agents dont les noms et fonctions figurent dans la liste annexée sont réquisitionnés et doivent se présenter à leur poste de travail pour exécuter leurs obligations professionnelles dans le strict respect des relations contractuelles qui les lient à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

Article 2 : Les obligations prévues par le présent Arrêté sont exécutoires à compter de sa date de signature et, ce, jusqu'à nouvel ordre. En cas de besoin, le tableau de service annexé peut être mis à jour par l'administration de l'ASECNA.

A défaut d'exécution, l'agent réquisitionné s'expose aux sanctions prévues par la convention de l'ASECNA.

Article 3 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile et le représentant de l'ASECNA auprès de la République du Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera individuellement notifié aux agents figurant en annexe du présent arrêté.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2022

Le ministre des transports, de l'aviation civile
 et de la marine marchande,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique,
 du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

LISTE DES CONTROLEURS AERIENS DE
 LA REPRESENTATION DE L'ASECNA
 AU CONGO

Aéroport international Maya-Maya et CRNA de Brazzaville

| N° | Matricule | Nom & Prenoms |
|----|-----------|--|
| 1 | 990757 | GANGA BANTSIMBA (Cerny Crustey) |
| 2 | 991227 | MASSENGO (Ersy Lord Mercure Le Roi) |
| 3 | 991228 | M'BOUTIKI (Gabin Michel) |
| 4 | 991230 | AKO (Lassey Maxime) |
| 5 | 20643 | PEMBELLOT MBATCHI (Fred Matinal) |

| | | |
|----|--------|--|
| 6 | 20482 | KOUAMA Brice (Justin Rodrigue) |
| 7 | 20483 | KABIKISSA (Fredy Armel) |
| 8 | 20570 | KIVOVOU (Guy Sedar) |
| 9 | 20678 | LOUBASSOU (Kermeliss) |
| 10 | 20559 | TCHICAYA (EDDIE DESIRE) |
| 11 | 20552 | ANDZOUANA (Darhel Orthin) |
| 12 | 20597 | BATASSOUA (Daniel) |
| 13 | 20605 | MAHINGA (Christian Bernard Arnaud) |
| 14 | 20555 | BIMBOU NZALAKANDA (Bienvenu Gauthier) |
| 15 | 700234 | KOUAME-KOUASSI (Félix) |
| 16 | 20450 | BOUYA MOMBO (Aymar François) |
| 17 | 120551 | MBAYAM MIANGOTAR |
| 18 | 20669 | TSOUAKAYA (Zandou Gaitan) |
| 19 | 20677 | AKOBANDE (Herude) |
| 20 | 20551 | MOUABI NDOULOU (Glaise Orizet) |
| 21 | 20454 | BABINDAMANA (Thierry Roland) |
| 22 | 991666 | LOUFOUMA (Alexis Avel) |
| 23 | 991693 | MPASSI KIDIENGOSSO (Aude Guymelle) |
| 24 | 991685 | NZIAMBOU (Aise Felyren Bienfait) |
| 25 | 990562 | HOUMVOUNSIA (Elie) |
| 26 | 990581 | JOUSEH CHRISKO MAC-DOWELL |
| 27 | 20440 | TALANTSI (Elvis Rodrigue) |
| 28 | 991676 | KIEYA (Alpha Japhet) |
| 29 | 991677 | BOLEMAS ASSUNCAO (José Uriel) |
| 30 | 20627 | LOUBAKI (Hermelan Cyril) |
| 31 | 32444 | DAGBA (Hervé Roland Habib Comlan) |
| 32 | 20681 | NGOMA MOUFOUMA (Ralph Dianique Didolyn) |
| 33 | 111173 | KONARE TIEMOKO |
| 34 | 20607 | MAHOUNGOU (Ayimar Synthia) |
| 35 | 10374 | YARAWONDJI-NAIKA (Gerard) |
| 36 | 991554 | MAMPOSSI (Bienvenu) |
| 37 | 991555 | MBONGO (Abel Modeste) |
| 38 | 991564 | APESSE (Clève Ange) |
| 39 | 20558 | BIYAMOU NGANGA (Ghislain Armel) |
| 40 | 40224 | GBAGUIDI (Hyacinthe Sedegnon) |
| 41 | 991927 | MPASSI MBOLA (Cleves Aimerence) |
| 42 | 991928 | NZOUMBA (Orcia Chanelle) |
| 43 | 991929 | NSOKI (Grasland Christ Aslert) |
| 44 | 990453 | PEA CHRISTEL |
| 45 | 991678 | APESSE née ANDZOLO YANGHA (Annella) |

Aéroport international de Pointe-Noire

| N° | Matricule | Nom & Prenoms |
|----|-----------|--|
| 1 | 82141 | RALAMBOMANANA TOLOTRA (N. J. Mickaël) |
| 2 | 82139 | ANDRIANOME (Mihaja Hary Mino) |
| 3 | 170167 | MOHAMED (Ali Omar) |
| 4 | 20328 | TOMBANI-MALONGA (Pierre) |
| 5 | 20653 | TSIKA (Sidney Prince) |

| | | |
|----|--------|---|
| 6 | 20441 | MOUZITA (Maixent Bienvenu) |
| 7 | 991602 | ONAYE SINGABARE (Joseph) |
| 8 | 140409 | TCHENGUEM ESSODINA (Tchaesso) |
| 9 | 991557 | BADZIOKELA (Ruskin Arnauld Rochalvy) |
| 10 | 991558 | LENGANI (Charlin Gyl Christel) |
| 11 | 991560 | LEMVOUKA OKIMBI (Thystère Marius) |
| 12 | 180124 | VIEIRA CA LOTRIGOS |
| 13 | 991948 | NSIHOUE (Ludane Ruchcard) |
| 14 | 991950 | MAVILA (Christ Victoire) |

Aéroport international d'Ollombo

| N° | Matricule | Nom & Prenoms |
|----|-----------|--------------------------------------|
| 1 | 991679 | LEFA-ANKA (Christ) |
| 2 | 991569 | MFOUKOU (Sir Nibaut) |
| 3 | 991107 | KIOUARI (Tchionell Boussina) |
| 4 | 991111 | MIAMPIKA (Gustanly Nathanaël) |

Le représentant de l'ASECNA au Congo,

Joachim TCHISSAMBOU M'BOUNDOU

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

INSCRIPTION ET NOMINATION

Décret n° 2022-1303 du 23 septembre 2022. Est inscrit au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2022 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2022 (3^e trimestre 2022)

AVANCEMENT ECOLE

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

ARMEE DE TERRE

MEDECINE

Aspirant : **NDZOUNDZA OYELA ONDONGO**

CS/DGRH

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2022-1305 du 23 septembre 2022. Est inscrit au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2022 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2022 (3^e trimestre 2022)

AVANCEMENT ECOLE

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

(GENDARMERIE NATIONALE)

Maréchal des logis chef **ELOKO EDIBHAS (Grady)**

CS/DGRH

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Arrêté n° 1308 du 23 septembre 2022.

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2022 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2022, (3^e trimestre 2022)

AVANCEMENT ECOLE

Pour le grade de sous-lieutenant

ARMEE DE TERRE

INFANTERIE

EOA :

| | |
|--|---------|
| - ABOYATON SONDZON(Sabrina) | CS/DGRH |
| - AFOUMBA OKOKO (Davy de Capidtran) | CS/DGRH |
| - AKONDZO NGOYA (Varlet Vikler) | CS/DGRH |
| - ALANDZI OKAMOKANY (Dachah Gerflort) | CS/DGRH |
| - AMBENDE (Yanick) | CS/DGRH |
| - AMPARI (Vichy Djibercia) | CS/DGRH |
| - ASSOLO BONGUI (Rogia) | CS/DGRH |
| - AYA (Bruchirel Ferry) | CS/DGRH |
| - AYAYOS DIKANONO (Hyvann Harly) | CS/DGRH |
| - BANOUANINA (Stevaldy) | CS/DGRH |
| - BIMPOLO TSIBA (Stevy Lauzet) | CS/DGRH |
| - BOKOUAKA IVONGUELE (Potelain du Cœur) | CS/DGRH |
| - BOUNA (Yvie) | CS/DGRH |
| - DOUMA NKENGUE (Cyrille) | CS/DGRH |
| - DZABATOU YONDO (Junior) | CS/DGRH |
| - EBALI EBENGUE (Romuald) | CS/DGRH |
| - EKOUGNA GAZOKI (Arnel) | CS/DGRH |
| - ENGAMBE TSANGUI (Rhodes Giesbert) | CS/DGRH |
| - ENGANZA (Garlond Fiston) | CS/DGRH |
| - GOUMBA (Aude) | CS/DGRH |
| - IBELA BOUYA (Eros) | CS/DGRH |
| - IBOMBO (Estimey) | CS/DGRH |
| - IKIENE (Orland) | CS/DGRH |
| - ISSANGOU (Dieuveille Junior) | CS/DGRH |
| - ITOUA (Rosly Gael) | CS/DGRH |
| - ITOUA TSAMBI (Belviane Princia) | CS/DGRH |

| | |
|---|---------|
| - KIONGO (Cyprien Grace Oliveran) | CS/DGRH |
| - KOHA (Génial Chirol) | CS/DGRH |
| - KOMA MBOUMBA (Bonel Ghercy) | CS/DGRH |
| - LEKAKA (Gyrel) | CS/DGRH |
| - LOMBA (Arcene) | CS/DGRH |
| - LOUDEVO (Clodit) | CS/DGRH |
| - MAHANIA BOUBOTE (Sisi) | CS/DGRH |
| - MAKOSSO (Vanne Destine Leriche) | CS/DGRH |
| - MAMPOUYA (Salem Nathan) | CS/DGRH |
| - MAZABOU NGOMA (Chelsy) | CS/DGRH |
| - MBOUNGOU TAMBA (Eval Rudy) | CS/DGRH |
| - MOASSA SOUNDA (Junior) | CS/DGRH |
| - MONGO (Hydrick Verdon) | CS/DGRH |
| - MOUCKAYOULOU (Cherubin) | CS/DGRH |
| - MOUDIEKO (Vann Emerite) | CS/DGRH |
| - MOUHINGOU (Heriprest) | CS/DGRH |
| - MOUKINI MAYINDA (Justin Grace) | CS/DGRH |
| - MOULOUNGUI MBOUMA (Rosthel Neltan) | CS/DGRH |
| - MOUNGABIO LONGUANGUE (Virginot) | CS/DGRH |
| - MOUTSOUKA MBANI (Edvis Costadin) | CS/DGRH |
| - NGOMA (Boris Martial Tanguy) | CS/DGRH |
| - NGORORO (Paul) | CS/DGRH |
| - NGOTINI GOLETY (Luidscher) | CS/DGRH |
| - NGOUEMBE (Gueshe sclarte) | CS/DGRH |
| - NTABA (Pierre) | CS/DGRH |
| - NZITOUKOULOU VIAUDO (Sterne) | CS/DGRH |
| - OLESSONGO NDZANGA (Gaston Herdy) | CS/DGRH |
| - OLLILOU (Rabsone Daviny) | CS/DGRH |
| - ONDON (Jally Steeven) | CS/DGRH |
| - OSSETE-LOULENGO (Ladys Auréole) | CS/DGRH |
| - OTENDE PARRA (Bodry Davy) | CS/DGRH |
| - PEA GAKIEGNI (Romaric Florentin) | CS/DGRH |

- **PELEKA NZOUNZA (Henri Junior Nelson)** CS/DGRH
- **PEMBELLOT (Fernand Guelord)** CS/DGRH
- **PEMBELLOT TCHIKAYA (Gervais)** CS/DGRH
- **PONDO (Yvon Duclair)** CS/DGRH
- **SEINZOR (Santa Reine)** CS/DGRH
- **SOUNGOUA (Rod Jadaly)** CS/DGRH
- **STEIMBAULT ROGERS (Nills Lassan)** CS/DGRH
- **TEDIKA MASSOUA (Freddy)** CS/DGRH
- **YOMBO MAYOULOU (Gloire Germain Patrice)** CS/DGRH

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Arrêté n° 15325 du 23 septembre 2022.

Est inscrit au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2021 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2021 (3^e trimestre 2021).

Pour le grade d'aspirant

AVANCEMENT ECOLE
(Régularisation)

ARMEE DE TERRE

DEFENSE RADIOLOGIQUE, CHIMIQUE ET
BIOLOGIQUE

Sergent : **OKANDZA (Chiden Gaenel)** CS/DGRH

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

NOMINATION

Décret n° 2022-1304 du 23 septembre 2022.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2022 (4^e trimestre 2022)

POUR LE GRADE DE COLONEL
OU CAPITAINE DE VAISSEAU

SECTION 1 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

I - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - MARINE NATIONALE

A - 31^E GROUPEMENT NAVAL

a) - AFFAIRES MARITIMES

Capitaine de Frégate **AKONDZO (Didyme)** 31E GN

Pour le grade de lieutenant-colonel
ou capitaine de frégate

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU PR

A - GARDE REPUBLICAINE

a) - GENDARMERIE

Commandant **BELAMA (Adelard Martial)** GR

b) - INFANTERIE

Commandant **ANSI (Cyr Wenceslas)** GR

B - DIRECTIONS GENERALES

a) - INFANTERIE

Commandants :

- **D'ZANGUE-EWOLA (Victoire)** DGSP
- **ISSAKA (Jean Medard)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

I . STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N

A - DIRECTIONS CENTRALES

a) - SANTE

Commandants :

- **LETSO (Elie Hubert)** DCSS
- **MBOUMBA (Romain)** DCSS
- **IBARA (Hervé Ghislain Toussaint)** DCSS

II - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - PC /ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA / ZMD

a) - ADMINISTRATION

Commandant **KOMBANGUIA (Geoffroy De Rose)** PC ZMD3

b) - INFANTERIE

Commandant **YOKA (Prosper Richard)** PC ZMD3

2 - COMMANDEMENT DES ECOLES

A - ECOLE

a) - INFANTERIE

Commandant **NZAOU (Samuel)** EMPGL

B - ACADEMIE

a) - INFANTERIE

Commandant **AMBENDE (Simplice)** AC MIL

3 - ARMEE DE TERRE

A - TROUPES SPECIALES

a) - INFANTERIE

Commandant **KELEKEBO (Henri)** RAH

4 - MARINE NATIONALE

A - ETAT-MAJOR

a) - ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Capitaine de Corvette **MOUPEGNOU (Gilbert)** EMMAR

B - 31^E GROUPEMENT NAVAL

a) - ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Capitaine de Corvette **DIABOUNA (Servais Desire)**
31^E GN

III - GENDARMERIE NATIONALE

A - COMMANDEMENT

a) - GENDARMERIE

Commandants :

- **NGOMA (Claude Alain)** COM GEND
- **MPELE NGOMA (Wilfrid)** COM GEND

B - REGIONS DE GENDARMERIE

a) - GENDARMERIE

Commandant **MOUSSAMBA (Joel)** R. GEND NRI

Pour le grade de : Commandant
ou capitaine de corvette

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU PR

A - GARDE REPUBLICAINE

a) - INFANTERIE

Capitaines :

- **KIYEBARA AMBEMBE (Lambert)** GR
- **NGAPELA (Manuel)** GR
- **OCKANDJI (Rodolphe Maxime Anicet)** GR

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N

A - DIRECTIONS GENERALES

a) - ADMINISTRATION

Capitaine **LIWANGA MATANDA (Hervé Gaylor)** DGAF

II - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - PC/ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA/ZMD

a) - ADMINISTRATION

Capitaine **GNONGOU MOKOUENDZA (Eloi Felix Yvon)**
PC ZMD4

b) - SANTE

Capitaine **ONGOUYA (Claude Alain)** PC ZMD4

2 - COMMANDEMENT DES ECOLES

A - COMMANDEMENT DES ECOLES

a) - INFANTERIE

Capitaine **GALOUO (Medard)** COMEC

3 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

A - DIRECTIONS CENTRALES

a) - INFANTERIE

Capitaine **NGOLO (Martial Césaire)** D.C.R.M.

4 - ARMEE DE TERRE

A - ETAT-MAJOR

a) - INFANTERIE

Capitaines :

- **OPIRA (Jean Paul Gode)** EMAT
- **KOUNINGUISSA NTAMBA (Christian)** EMAT

B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Capitaine **MAKASSELA TCHIBINGA (Chicov)** 1^{ER} RB

b) - GENIE

Capitaine **MAKELA BANZOUNZI** 1^{ER} RG

C - BRIGADES

a) - INFANTERIE AEROPORTEE

Capitaine **KUIKA TOTO (Dereck)** 10 BDI

A - ETAT-MAJOR

a) - INFANTERIE

Capitaine **ELENGA (Pamphile)** EMAIR

6 - MARINE NATIONALE

A - ETAT-MAJOR

a) - ADMINISTRATION

Lieutenant de vaisseau **MBOUKOU MAMBIKI (Lydel)**
EMMARB - 32^E GROUPEMENT NAVAL

a) - ADMINISTRATION

Lieutenant de vaisseau :

- **NGASSAKI (Gordon Rodrigue)** 32^E GN
- **NGAMPOULA (Arsene Patrick Meersch)** 32^E GN

C - 31 E GROUPEMENT NAVAL

a) - MATERIEL

Lieutenant de vaisseau **BATHEAS EDZOCKO (René Césaire Mesmin)** 31^E GN

III - GENDARMERIE NATIONALE

A - COMMANDEMENT

a) - GENDARMERIE

Capitaine **MISSIE (Marcellin Gustave)** COM GEND

B - REGIONS DE GENDARMERIE

a) - GENDARMERIE

Capitaine **MISSIE VOUARA (Romuald)** R. GEND BZV

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2022-1309 du 23 septembre 2022.

Est nommé, à titre fictif, pour compter du 1^{er} juillet 2022 :

Pour le grade de commandant

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

CONTROLE SPECIAL DGRH

Capitaine **MOUTSOUKA TSOUMOU (Kait Ullcham)**
CS/DGRH

Cette nomination n'a aucun effet du point de vue de la prise en solde et de l'ancienneté.

Le ministre de la défense nationale est chargé de l'application du présent décret.

Arrêté n° 15319 du 23 septembre 2022.

Le lieutenant-colonel **GUINABOKI (Paul Edner)** est nommé chef de division des transmissions de la 10^e brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 15320 du 23 septembre 2022.

Le lieutenant-colonel **BOKITOMO (Roger)** est nommé commandant de l'établissement central de rechange, des réparations, des réserves en armement et munitions de la direction générale de l'équipement.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n°15321 du 23 septembre 2022.

Le commandant **MPOUTOU KINIARI (Charles)** est nommé chef de division des matériels roulants à la direction des matériels de la direction générale de l'équipement.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 15322 du 23 septembre 2022.

Le commandant **NGUIE (Axyme Geoffroy)** est nommé chef de service logistique de l'hôpital central des armées Pierre MOBENGO.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 15323 du 23 septembre 2022.

Le colonel **MOUSSETI (Eustache Fortuné)** est nommé chef de division des transmissions de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 15324 du 23 septembre 2022.

Le médecin-lieutenant **OSSETE (Alexis Randall)** est nommé médecin-chef de l'infirmierie de garnison de la zone militaire de défense n° 7.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 15328 du 23 septembre 2022.

Le colonel **TSIKA (Elie)**, est nommé chef de division de l'organisation, de la planification et de la mobilisation de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 15893 du 23 septembre 2022.

Sont nommés, à titre définitif, pour compter du 1^{er} octobre 2022 (4^e trimestre 2022) :

Pour le grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau

SECTION 1 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALEI - STRUCTURES RATTACHEES
AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - HAUT COMMISSARIAT

a)- INFANTERIE

Lieutenant **ONDOUMA (Ignace Jean Bosco)** HCVVCA

B - DIRECTIONS GENERALES

a)- SPORT

Lieutenant **BIHELI (Bertin Aimé)** DGE

II - CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES

a) - ARTILLERIE SOL-AIR

Lieutenant **BILA KEBALI (Juste)** CS/DP

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT-MAJOR GENERAL

A - DIRECTIONS

a) - INFANTERIE

Lieutenants :

- **KINIOUMBA (Jean Didier)** DORH
- **MOUANDA (Lucet Venceslas)** GQG

B - BATAILLON

a)- GENIE

Lieutenant **MALONGA NKOUNKA (Josian Chandrel)**
BSM

2- COMMANDEMENT DES ECOLES

A - COMMANDEMENT DES ECOLES

a)- INFANTERIE

Lieutenants :

- **OBAMI (Bledy Rollin)** COMEC
- **BOUZIKA NTSEKE MATONDO (Suirne Carvel Gigglar)** COMEC

3 - ARMEE DE TERRE

A - ETAT-MAJOR

a)- INFANTERIE

Lieutenant **KENGUE (Roland)** EMAT

B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a)- GENIE

Lieutenant **NGANFIRA (Maica Féodord)** 1^E RG

b) - INFANTERIE

Lieutenant **MAMBOUENI (Destanis Prince Simauguy)**
1^{re} RASS

C - BRIGADES

a)- INFANTERIE

Lieutenants :

- **MBAMA (Simplice)** 10 BDI
- **MBOUSSA OBAMBI (Ernest)** 10 BDI

4- ARMEE DE L'AIR

A - BASE AERIENNE

a)- FUSILIER-AIR

Lieutenant **ONDAY (Jean Pierre)** BA 01/20

a)- MECANIQUE

Lieutenants :

- **BONDONGO (John Alder Elliot)** BA 01/20
- **ADZODIE (Roth Roger Dorien)** BA 01/20

5 - MARINE NATIONALE

A - ETAT-MAJOR

a)- ADMINISTRATION

Ens de vaiss. 1° Cl. **TCHIKAYA (Alain Seraphin)**
EMMAR

b)- INFANTERIE

Ens de vaiss. 1° Cl. **BOURANGON (Judicael Ghislain Jéthème)**
EMMAR

B - 34^E GROUPEMENT NAVAL

a)- INFANTERIE

Ens de vaiss. 1° Cl. **MILANDOU BAKAOUAKOU (Gildas Guenolé)**
34^e GN.

Pour le grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau
de 1^{re} classe

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

A - GARDE REPUBLICAINE

a)- GENIE

Sous-lieutenant **OWASSA M'OYOMI (Belida Julianov)**
GR

b)- INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **ONDZE (Andra Romaric)** GR
- **ISSOMBO (Victor)** GR

B - DIRECTIONS GENERALES

a)- INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **OBOUNGA (Jean Pierre)** DGSP

b)- INFANTERIE

Sous-lieutenant **ONDELE (Aimé Richard)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALEI - STRUCTURES RATTACHEES AU
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A- DIRECTIONS CENTRALES

a)- SANTE

Sous-lieutenant **KITELOMONO (Fernand)** DCSS

II - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 – ETAT-MAJOR GENERAL

A - BATAILLON

a)- TRANSMISSIONS

Sous-lieutenant **EKIELET (Eugenie Claudine)** BT

b)- INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **ABIA AVOUKA (Pavly Ladislas)** BSS/GOG
- **NIMI KANGA (Rep Emery)** BT

2 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA / ZMD

a)- INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **ONDONGO (Frederic)** PC ZMD2
- **IKOMBO (Roland Narcisse)** PC ZMD5
- **KOUHATAKANA (Gloire Maixant)** PC ZMD1
- **MBOUSSA (Jules Rufin)** PC ZMD1
- **DIMI KIBA (Rufin Joël)** PC ZMD9

3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A - DIRECTIONS CENTRALES

a)- INFANTERIE

Sous-lieutenant **MAHOUA (Euloge)** DCC

4 - COMMANDEMENT DES ECOLES

A - ECOLE

a)- INFANTERIE

Sous-lieutenant **LOUVILA (Alexis)** ENSOA

B - ACADEMIE

a)- INFANTERIE

Sous-lieutenant **GAMI (Ghislain)** AC MIL

5 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

A - GROUPEMENT

a)- INFANTERIE

Sous-lieutenant **OMPOLO (Jatto)** GDR

6 - ARMEE DE TERRE

A - ETAT - MAJOR

a)- INFANTERIE

Sous-lieutenant **NGAKOSSO (Djeef Didier Aymard)**
EMAT

B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a)- INFANTRIE AEROPORTEE

Sous-lieutenants :

- **ONDZE ITOUA OKANDZA (Ulrich Fabrice)** GPC
- **OPENDA NDZILA (Nhis Nestor)** GPC
- **NGASSIELE MABIALA (Destin Leroy)** GPC

b)- GENIE

Sous-lieutenants :

- **NGANKA FILANKEMBO (Pierre Guelord)** 1^E RG
- **DOMINGOS MABIKA (Germain)** 1^E RG

C - BRIGADES

a)- INFANTRIE

Sous-lieutenant **BATANTOU (Perly Christ Merciel)**
10 BDI

7 - MARINE NATIONALE

A - ETAT - MAJOR

a)- NAVIGATION

Ens de vaiss. 2^e Cl. **MOLANDZOBO (Rocily Merveil)**
EMMAR

III - GENDARMERIE NATIONALE

A - GROUPEMENT MOBILE

a)- GENDARMERIE

Sous-lieutenant **OMBONGO (Constant Rufin Wilfrid)**
GROUPEMENT

B - COMMANDEMENT

a)- GENDARMERIE

Sous-lieutenants :

- **NGOULOU (Christophe Roland)** COM GEND
- **KOLLO-ZED (Armel Berenger)** COM GEND

C- REGIONS DE GENDARMERIE

a)- GENDARMERIE

Sous-lieutenant **MITABATO (Lilian Didace)**
R. GEND. BZV

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC****CONTRAT DE BAIL EMPHYTEOTIQUE
(APPROBATION)**

Arrêté n° 15482 du 23 septembre 2022
portant approbation d'un bail emphytéotique entre la République du Congo et la société Congolese Farming Company of Cocoa

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 51-2021 du 31 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022 ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-470 du 30 septembre 2021 portant déclassement de deux réserves foncières de l'Etat situées aux lieux-dits villages « Elendjo » et « Minguelakoum », district de Souanké, département de la Sangha ;

Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par la société Congolese Farming Company of Cocoa, portant sur deux propriétés immobilières non bâties du domaine privé de l'Etat ;

Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet,

Arrêtent :

Article premier : Est approuvé, le bail emphytéotique conclu entre la République du Congo et la société Congolese Farming Company of Cocoa, sur deux réserves foncières rurales du domaine privé de l'Etat couvrant respectivement une superficie de cinq mille

hectares, cinquante et un ares, trente-huit centiares (5000ha 51a 38ca), pour le site du village Elendjo et de cinq mille un hectares vingt-trois ares, quatre-vingt dix-neuf centiares (5001ha 23a 99ce), pour le site du village Minguelakoum, district de Souanké, département de la Sangha, tel qu'il ressort au plan de délimitation joint en annexe, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 2022

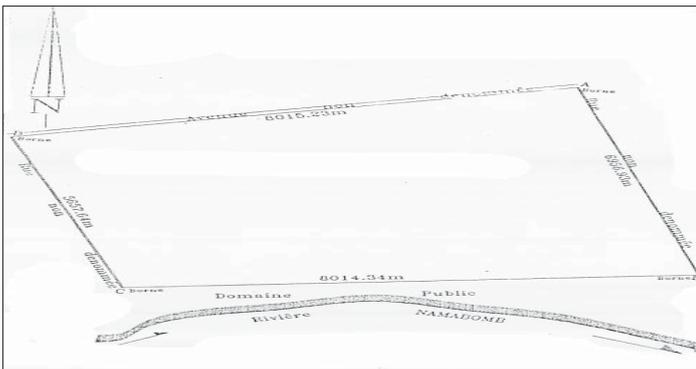
Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

| REPUBLIQUE DU CONGO DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE LA SANGHA | |
|--|--|
| PLAN DE DELIMITATION | |
| Section: / Bloc: / Parcelle: / Superficie: 5001.2399,82m ² soit 5.001 ha 23a 99 c | Demandé par: ETAT CONGOLAIS Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (Projet COFCAO) |
| Lieu: Village Minguelakoum Sous-Préfecture de Souanké Département de la Sangha | Date: 12 9 MARS 2019 Enregistré sous n° 072 |
| Levé et dressé par: Ninon Armel IBARA Dessiné par: Sydney BABOUNDA | Visa du Chef de Service Le Directeur |
| Echelle: 1/100.000 Mise à jour le: | |



MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET
DU DOMAINE PUBLIC, CHARGE DES RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

BAIL EMPHYTEOTIQUE

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LA SOCIETE CONGOLESE FARMING
COMPANY OF COCOA

portant sur deux réserves foncières rurales du domaine privé de l'Etat, couvrant respectivement une superficie de cinq mille hectares, cinquante et un are, trente-huit centiares (5000ha 51a 38ca), pour le site du village Elendjo et de cinq mille un hectares vingt-trois ares, quatre-vingt-dix-neuf centiares (5001ha 23a 99ca) pour le site du village Minguelakoum.

Juillet 2022

Entre :

La République du Congo, représentée par le Ministre d'Etat, ministre des Affaires Foncières et du Domaine Public, chargé des Relations avec le Parlement, Monsieur Pierre MABIALA et le Ministre des Finances, du Budget et du portefeuille public, Monsieur Rigobert Roger ANDELY, Brazzaville ;

Ci-après dénommé « l'Etat congolais »

D'une part,

Et

La société Congolese Farming Company of Cocoa, représentée par Mme PIEXOTO née MENDES (Arminde De Fatima), Présidente Directrice Générale, siège social : 50, avenue Ngueli-Ngueli, centre-ville de Pointe-Noire, RCCM : CG/PNR/17 B 419, République du Congo,

Ci-après dénommé « l'emphytéote »

D'autre part,

Ensemble dénommées « les parties »

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier : Objet

L'Etat congolais par le présent attribue en jouissance, par voie de bail emphytéotique, à la société Congolese Farming Company of Cocoa, qui l'accepte, deux réserves foncières rurales du domaine privé de l'Etat couvrant respectivement une superficie de cinq mille hectares, cinquante et un ares, trente-huit centiares (5000ha 51a 38ca), pour le site du village Elendjo et de cinq mille un hectares vingt-trois ares, quatre-vingt-dix-neuf centiares (5001ha 23a 99ca), pour le site du village Minguelakoum, district de Souanké, département de la Sangha, tel qu'il ressort au plan de délimitation joint en annexe.

Article 2 : De la destination à donner à la propriété immobilière louée.

L'emphytéote s'engage à mettre en place et à développer sur les deux (2) réserves foncières rurales du domaine privé de l'Etat louées, à ses frais, dans un délai de vingt-quatre (24) mois, à compter de la

date de signature de l'arrêté portant approbation du présent bail emphytéotique, des plantations de cacao et café puis d'installer une unité de transformation.

Article 3 : Durée du bail

La durée du bail est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années entières et consécutives, qui commenceront à courir à la date de publication de l'arrêté portant approbation du présent bail.

A l'expiration du présent bail emphytéotique, l'Etat devient propriétaire de plein droit de toutes les immobilisations érigées par l'emphytéote.

Article 4 : Charges et conditions

Le présent bail est consenti sous les charges et conditions suivantes que la société Congolese Farming Company of Cocoa s'oblige à exécuter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de la redevance.

Outre l'obligation stipulée à l'article 2 ci-dessus, la société Congolese Farming Company of Cocoa s'engage à :

- exploiter et maintenir en bon état d'entretien environnemental, le domaine foncier, objet du présent bail ;
- supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever ce domaine foncier ;
- entretenir après installation les mises en valeur ci-dessus indiquées, sans pouvoir exiger aucune réparation à l'Etat congolais ;
- laisser ou abandonner en fin de bail, à l'Etat congolais ou à ses démembrements, toutes les constructions et améliorations, de toute nature qui auront été édifiées pendant la durée du bail ;
- s'acquitter de toutes les contributions publiques, taxes et charges auxquelles le domaine foncier loué et les constructions à ériger pourront être imposés ;
- ne pas changer la destination du domaine foncier loué telle qu'elle résulte de l'obligation de mise en valeur ;
- construire en bons matériaux et en conformité aux plans et détails arrêtés entre les deux parties, après avoir été certifiés véritables.

Article 5 : Loyer annuel d'avance et redevance annuelle

Outre les charges et conditions énoncées à l'article 4 ci-dessus, le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel d'avance de dix millions mille (10.001.000) FCFA, libérable à compter de la date de la réception définitive des travaux visés à l'article 2 ci-dessus et d'une redevance annuelle due à l'Etat congolais, de trois millions (3.000.000) FCFA, que la société Congolese Farming Company of Cocoa s'oblige à payer d'avance, au compte du trésor public contre

délivrance d'une déclaration de recettes. La première échéance devra être acquittée, à compter de la date du démarrage effectif des travaux.

A défaut de paiement dans les délais ci-dessus impartis, ladite somme sera productrice de plein droit, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire, des intérêts de retard calculés au taux d'escompte normal pratiqué par la banque centrale des Etats de l'Afrique centrale.

Ces intérêts sont calculés à compter de la date d'expiration du délai précité, jusqu'au jour du paiement effectif, tout mois commencé étant compté entier.

Article 6 : Résiliation

Le présent bail pourra être résolu ou résilié, sans indemnité par l'Etat congolais, dans les cas suivants :

- défaut de paiement du loyer annuel d'avance, de la redevance annuelle due à l'Etat, ou des autres frais, aux échéances fixées ;
- abandon ou mauvais entretien du domaine foncier loué et des constructions, installations ou aménagements qui y seront réalisés, ainsi que d'une manière générale, pour inobservation de la législation en matière d'hygiène, de salubrité, d'urbanisme et de sécurité ;
- dissolution de la société Congolese Farming Company of Cocoa.

Article 7 : Droit de reprise et obligations de l'Etat

L'Etat congolais se réserve le droit de reprise sur des parties mises en valeur. Dans ce cas, il sera versé à la société Congolese Farming Company of Cocoa une indemnité compensatrice correspondant à la valeur des constructions ou aménagements, objet du droit de reprise.

Cette indemnité est calculée, selon les mêmes principes qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente réserve est également opposable, le cas échéant, aux ayants cause successifs de la société Congolese Farming Company of Cocoa. Elle sera mentionnée sur le certificat dressé consécutivement à la publication du présent acte au livre foncier.

L'Etat congolais s'engage à consentir à la société Congolese Farming Company of Cocoa :

- le droit de céder le bail ou de sous louer le domaine foncier en tout ou en partie, l'exception d'une cession à toute personne physique ou morale ;
- le droit de propriété sur toutes les constructions édifiées ;
- le droit de louer tout ou partie de toutes les constructions édifiées.

Article 8 : Expiration du bail

A l'expiration du Bail et pour quelque motif que ce soit, hormis le cas de l'exercice du droit de reprise, et si la valeur vénale de la construction a été totalement compensée, le domaine foncier fera retour libre de toutes charges au domaine de l'Etat.

Les constructions, installations et aménagements de toute nature qui existeront sur le domaine foncier loué, deviendront gratuitement et libres de toutes charges, la propriété de l'Etat congolais.

Article 9 : Taxes et enregistrement

Le présent contrat de bail est assujéti aux formalités légales de timbre et d'enregistrement, de même qu'à celle de la publication au livre foncier, le tout aux frais exclusifs de la société Congolese Farming Company of Cocoa, qui s'oblige.

Il sera remis à la société Congolese Farming Company of Cocoa, après exécution des formalités fiscales et foncières, un original du présent contrat de bail, revêtu d'une mention constatant la date de notification de son approbation, ainsi qu'un certificat constatant la publication du présent contrat de bail au livre foncier.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat de bail, les parties soussignées déclarent faire élection de domicile aux adresses sus visées.

Article 11 : Règlement de litiges ou différends

Tout litige ou différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent bail sera réglé à l'amiable, à défaut par voie judiciaire devant le tribunal compétent relevant du ressort de la Cour d'appel de Ouesso.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent contrat de bail entrera en vigueur dès la date de publication de l'arrêté de conclusion du bail emphytéotique.

Article 13 : Disposition finale

Le présent contrat de bail est établi et signé en langue française.

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 2022, en trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) pour l'enregistrement, à la charge de la société Congolese Farming Company of Cocoa.

Pour la République du Congo,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Pour la société Congolese Farming Company of Cocoa,

Madame PIEXOTO née MENDES Arminde De Fatima

Arrêté n° 15485 du 23 septembre 2022
portant approbation d'un bail emphytéotique entre la République du Congo et la société Green Peas

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 51-2021 du 31 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022 ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-469 portant déclassement d'une réserve foncière de l'Etat située au lieu-dit « village Kibouba », district de Loudima, département de la Bouenza ;

Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par la société Green Peas, portant sur une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat ;

Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet,

Arrêtent :

Article premier : Est approuvé le bail emphytéotique conclu entre la République du Congo et la société

Green Peas, sur une propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat, située au lieu-dit « village Kibouba », district de Loudima, département de la Bouenza, d'une superficie de cinq mille sept cent trente-sept hectares quatre-vingt-quatre ares vingt-trois virgule vingt-sept centiares (5.737ha 84a 23,27ca), dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

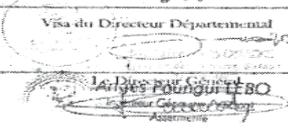
Fait à Brazzaville, le 23 septembre 2022

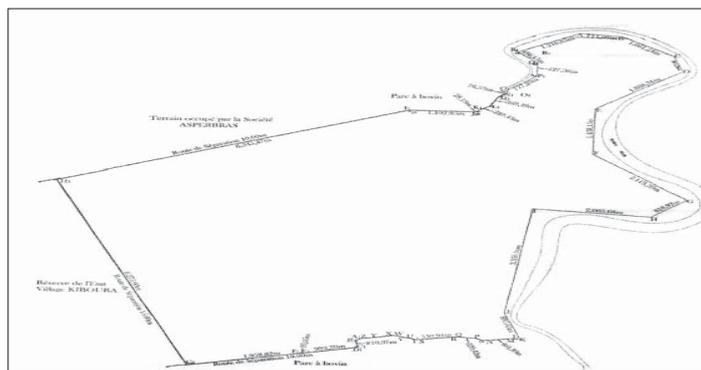
Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

| REPUBLIQUE DU CONGO | |
|---|---|
| DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE | |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA BOUENZA | |
| PLAN DE DELIMITATION (Terrain Rural) | |
| Section : / Bloc : / parcelle : / | Demandé par |
| Superficie : 57378423,27m ² soit 5737ha 84a 23,27ca | Le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche |
| Lieu : Village Kibouba | Pour La Société GREEN PEAS |
| Sous préfecture de Loudima | Date : 08 JUILY 2019 |
| Département de la Bouenza | Enregistré sous le n° 017 |
| Lévé et dressé par : Vichaire NSONDE | Visa du Directeur Départemental |
| Dessiné par : Elenga OKOGNA M. |  |
| Echelle : 1/40000 | Arles POUNGUILEBO Directeur Général / Chef de Bureau Général / Chef de Assemblée |
| Mise à jour le : | |
| Par : | |



MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU
DOMAINE PUBLIC, CHARGE DES RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

BAIL EMPHYTEOTIQUE

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LA SOCIETE GREEN PEAS

portant sur une propriété immobilière non bâtie du domaine privé de l'Etat, d'une superficie de cinq mille sept cent trente-sept hectares quatre-vingt-quatre ares vingt-trois virgule vingt-sept centiares (5.737ha 84a 23,27ca).

Juillet 2022

Entre

La République du Congo, représentée par le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, monsieur Pierre MABIALA et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public, monsieur Rigobert Roger ANDELY, Brazzaville ;

Ci-après dénommé « l'Etat congolais »

D'une part,

Et

La société Green Peas, représentée par monsieur Rui Frédéric TEYSSONNIERE BARRETO, Directeur général, siège social : 4, avenue de la révolution, CQ 101, arrondissement n°1 Mouana Nto, commune de Nkayi RCCM : MGO/16 B 1050, République du Congo,

Ci-après dénommé « l'emphytéote »

D'autre part,

Ensemble dénommées « les parties »

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier : Objet

L'Etat congolais attribue en jouissance, par voie de bail emphytéotique, à la société Green Peas, qui l'accepte, une propriété immobilière non bâtie du domaine privé de l'Etat, située au lieu-dit « village Kibouba », district de Loudima, département de la Bouenza, d'une superficie de cinq mille sept cent trente sept hectares quatre-vingt-quatre ares vingt-trois virgule vingt-sept centiares (5.737ha 84a 23,27ca), tel qu'il ressort au plan de délimitation joint en annexe.

Article 2 : De la destination à donner à la propriété immobilière louée.

L'emphytéote s'engage à mettre en œuvre sur la propriété immobilière non bâtie du domaine privé louée, à ses frais, dans un délai de vingt-quatre (24) mois, à compter de la date de signature de l'arrêté portant approbation du présent bail emphytéotique, un projet agroalimentaire.

Article 3 : Durée du bail

La durée du bail est fixée à cinquante (50) années renouvelables, qui commenceront à courir à la date

de publication de l'arrêté portant approbation du présent bail.

A l'expiration du présent bail emphytéotique, l'Etat devient propriétaire de plein droit de toutes les immobilisations érigées par l'emphytéote.

Article 4 : Charges et conditions

Le présent bail est consenti sous les charges et conditions suivantes que la société Green Peas s'oblige à exécuter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de la redevance.

Outre l'obligation stipulée à l'article 2 ci-dessus, la société Green Peas s'engage à :

- exploiter et maintenir en bon état d'entretien environnemental, le domaine foncier, objet du présent bail ;
- supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever ce domaine foncier ;
- entretenir après construction, le bâtiment ci-dessus indiqué, sans pouvoir exiger aucune réparation à l'Etat congolais ;
- laisser ou abandonner en fin de bail, à l'Etat congolais ou à ses démembrements, toutes les constructions et améliorations, de toute nature qui auront été édifiées pendant la durée du bail ;
- s'acquitter de toutes les contributions publiques, taxes et charges auxquelles le domaine foncier loué et les constructions à ériger pourront être imposés ;
- ne pas changer la destination du domaine foncier loué telle qu'elle résulte de l'obligation de mise en valeur ;
- construire en bons matériaux et en conformité aux plans et détails arrêtés entre les deux parties, après avoir été certifiés véritables.

Article 5 : Loyer annuel d'avance et redevance annuelle

Outre les charges et conditions énoncées à l'article 4 ci-dessus, le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel d'avance de cinq millions sept cent trente-huit mille (5.738.000) FCFA, libérable à compter de la date de la réception définitive des travaux visés à l'article 2 ci-dessus et d'une redevance annuelle due à l'Etat congolais, de un million cinq cent mille (1.500.000) FCFA, que la société Green Peas s'oblige à payer d'avance, au compte du trésor public contre délivrance d'une déclaration de recettes ; la première échéance devra être acquittée, à compter de la date du démarrage effectif des travaux agricoles.

A défaut de paiement dans les délais ci-dessus impartis, ladite somme sera productrice de plein droit, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne

soit nécessaire, des intérêts de retard calculés au taux d'escompte normal pratiqué par la banque centrale des Etats de l'Afrique centrale.

Ces intérêts sont calculés à compter de la date d'expiration du délai précité, jusqu'au jour du paiement effectif, tout mois commencé étant compté entier.

Article 6 : Résiliation

Le présent bail pourra être résolu ou résilié, sans indemnité par l'Etat congolais, dans les cas suivants :

- défaut de paiement du loyer annuel d'avance, de la redevance annuelle dus à l'Etat, ou des autres frais, aux échéances fixées ;
- abandon ou mauvais entretien du domaine foncier loué et des constructions, installations ou aménagements qui y seront réalisés, ainsi que d'une manière générale, pour inobservation de la législation en matière d'hygiène, de salubrité, d'urbanisme et de sécurité ;
- dissolution de la société Green Peas.

Article 7 : Droit de reprise et obligations de l'Etat

L'Etat congolais se réserve le droit de reprise sur des parties mises en valeur. Dans ce cas, il sera versé à la société Green Peas une indemnité compensatrice correspondant à la valeur des constructions ou aménagements, objet du droit de reprise.

Cette indemnité est calculée, selon les mêmes principes qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente réserve est également opposable, les cas échéants aux ayants cause successifs de la société Green Peas. Elle sera mentionnée sur le certificat dressé consécutivement à la publication du présent acte au livre foncier.

L'Etat congolais s'engage à consentir à la société Green Peas :

- le droit de céder le bail ou de sous louer le domaine foncier en tout ou en partie, à l'exception d'une cession à toute personne physique ou morale ;
- le droit de propriété sur toutes les constructions édifiées ;
- le droit de louer tout ou partie de toutes les constructions édifiées.

Article 8 : Expiration du bail

A l'expiration du Bail et pour quelque motif que ce soit, hormis le cas de l'exercice du droit de reprise, et si la valeur vénale de la construction a été totalement

compensée, le domaine foncier fera retour libre de toutes charges au domaine de l'Etat.

Les constructions, installations et aménagements de toute nature qui existeront sur le domaine foncier loué, deviendront gratuitement et libres de toutes charges, la propriété de l'Etat congolais.

Article 9 : Taxes et enregistrement

Le présent contrat de bail est assujéti aux formalités légales de timbre et d'enregistrement, de même qu'à celle de la publication au livre foncier, le tout aux frais exclusifs de la société Green Peas, qui s'oblige.

Il sera remis à la société Green Peas, après exécution des formalités fiscales et foncières, un original du présent contrat de bail, revêtu d'une mention constatant la date de notification de son approbation, ainsi qu'un certificat constatant la publication du présent contrat de bail au livre foncier.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat de bail, les parties soussignées déclarent faire élection de domicile aux adresses sus visées.

Article 11 : Règlement de litiges ou différends

Tout litige ou différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent bail sera réglé à l'amiable, à défaut par voie judiciaire devant le tribunal compétent relevant du ressort de la Cour d'appel de Dolisie.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent contrat de bail entrera en vigueur dès la date de publication de l'arrêté de conclusion du bail emphytéotique.

Article 13 : Disposition finale

Le présent contrat de bail est établi et signé en langue française.

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 2022 en trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) pour l'enregistrement, à la charge de la société Green Peas.

Pour la République du Congo,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Pour la société Green Peas, Le Directeur général,

Rui Frédérico TEYSSONNIERE BARRETO BARRETO

FIXATION DE LOYER ANNUEL

Arrêté n° 15483 du 23 septembre 2022 fixant le loyer annuel d'avance applicable à la société Congolese Farming Company of Cocoa

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 51-2021 du 31 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022 ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-470 du 30 septembre 2021 portant déclassement de deux réserves foncières de l'Etat situées aux lieux-dits villages « Elendjo » et « Minguelakoum », district de Souanké, département de la Sangha ;

Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par la société Congolese Farming Company of Cocoa, portant sur deux propriétés immobilières non bâties du domaine privé de l'Etat ;

Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet,

Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 5 du bail emphytéotique entre l'Etat congolais et la société

Congolese Farming Company of Cocoa, le montant du loyer annuel d'avance, applicable à la société Congolese Farming Company of Cocoa, relatif à la demande de location de deux (2) réserves foncières rurales du domaine privé de l'Etat, situées aux lieux-dits villages Elendjo et Minguelakoum, district de Souanké, département de la Sangha, en vue de la mise en place et du développement des plantations de cacao et café, puis de l'installation d'une unité industrielle de transformation du cacao et du café, est fixé à la somme de dix millions mille (10.001.000) FCF

Article 2 : Le paiement du montant du loyer annuel d'avance s'effectue par un versement au trésor public contre délivrance d'une déclaration de recettes.

Article 3 : Le montant du loyer annuel d'avance est libérable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ; le directeur général du domaine de l'Etat ; le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 2022

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Arrêté n° 15486 du 23 septembre 2022 fixant le loyer annuel d'avance applicable à la société Green Peas

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

et

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles

d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 51-2021 du 31 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022 ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-469 portant déclassement d'une réserve foncière de l'Etat située au lieu-dit « village Kibouba », district de Loudima, département de la Bouenza ;

Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par la société Green Peas, portant sur une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat ;

Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet,

Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 5 du bail emphytéotique entre l'Etat congolais et la société Green Peas, le montant du loyer annuel d'avance, applicable à la société Green Peas, relatif à la demande de location du domaine foncier de l'Etat, une propriété immobilière non bâtie du domaine privé de l'Etat, située au lieu-dit « village Kibouba », district de Loudima, département de la Bouenza, d'une superficie de cinq mille sept cent trente-sept hectares quatre-vingt-quatre ares vingt-trois virgule vingt-sept centiares (5.737ha84a23,27ca), en vue de la mise en œuvre d'un projet agroalimentaire, est fixé à la somme de cinq millions sept cent trente-huit mille (5.738.000) FCFA.

Article 2 : Le paiement du montant du loyer annuel d'avance s'effectue par un versement au trésor public contre délivrance d'une déclaration de recettes.

Article 3 : Le montant du loyer annuel d'avance est libérable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ; le directeur général du domaine de l'Etat ; le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 2022

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

FIXATION DE REDEVANCE ANNUELLE

Arrêté n° 15484 du 23 septembre 2022

fixant la redevance annuelle due à l'Etat par la société Congolese Farming Company of Cocoa

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

et

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 51-2021 du 31 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022 ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et budget ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-470 du 30 septembre 2021

portant déclassement de deux réserves foncières de l'Etat situées aux lieux-dits villages « Elendjo » et « Minguelakoum », district de Souanké, département de la Sangha ;

Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par la société Congolese Farming Company of Cocoa, portant sur deux propriétés immobilières non bâties du domaine privé de l'Etat ;

Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet,

Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 5 du bail emphytéotique entre la République du Congo et la société Congolese Farming Company of Cocoa, portant sur deux (2) réserves foncières rurales du domaine privé de l'Etat, situées aux lieux-dits villages Elendjo et Minguelakoum, district de Souanké, département de la Sangha, en vue de la mise en place et du développement des plantations de cacao et café, puis de l'installation d'une unité industrielle de transformation du cacao et du café, le montant de la redevance annuelle due à l'Etat par la société Congolese Farming Company of Cocoa est fixé à la somme de trois millions (3.000.000) FCFA, payable au trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recettes à compter de l'année du début effectif des activités agricoles et industrielles, telles que précisées dans le bail emphytéotique susvisé.

Article 2 : En cas de retard de paiement de la redevance, une pénalité de cinq pour cent (5%) par mois, sera appliquée sur le montant total de la redevance annuelle due à l'Etat, par la société Congolese Farming Company of Cocoa.

Article 3 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ; le directeur général du domaine de l'Etat ; le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 2022

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Arrêté n° 15487 du 23 septembre 2022
fixant la redevance annuelle due à l'Etat par la société
Green Peas

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et
du domaine public, chargé des relations avec le
Parlement,

Le ministre des finances, du budget et
du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du
domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les
principes généraux applicables aux régimes domanial
et foncier ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles
d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant
régime agro-foncier ;
Vu la loi n° 51-2021 du 31 décembre 2021 portant loi
de finances pour l'année 2022 ;
Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles
d'immatriculation de la propriété immobilière ;
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant
modalités d'attribution des biens du domaine privé de
l'Etat ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif
aux attributions du ministre des finances et budget ;
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif
aux attributions du ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations avec le
Parlement ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant
nomination du Premier ministre, chef du Gouver-
nement ;
Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021
et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des
membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-469 portant déclassement d'une
réserve foncière de l'Etat située au lieu-dit « village
Kibouba », district de Loudima, département de la
Bouenza ;
Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique
par la société Green Peas, portant sur une propriété
immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat,
Considérant l'intérêt général certain et le caractère
socio-économique du projet,

Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 5 du
bail emphytéotique entre la République du Congo
et la société Green Peas, portant sur une propriété
immobilière non bâtie du domaine privé de l'Etat,
située au lieu-dit « village Kibouba », district de
Loudime, département de la Bouenza, le montant de
la redevance annuelle due à l'Etat par la société Green
Peas est fixé à la somme de un million cinq cent mille
(1.500.000) FCFA, payable à compter de l'année du
début effectif des travaux agricoles, tel que précisé
dans le bail susvisé.

Article 2 : Le paiement du montant de la redevance
annuelle due à l'Etat s'effectue par un versement au

trésor public contre délivrance d'une déclaration de
recettes.

Article 3 : En cas de retard de paiement de la
redevance, une pénalité de cinq pour cent (5%)
par mois, sera appliquée sur le montant total de la
redevance annuelle due à l'Etat, par la société Green
Peas.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières,
du cadastre et de la topographie ; le directeur général
du domaine de l'Etat ; le directeur général des impôts
et des domaines ainsi que le directeur général du trésor
public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur
à compter de sa date de signature, sera enregistré,
publié au Journal officiel et communiqué partout où
besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 2022

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et
du domaine public, chargé des relations avec le
Parlement,

Pierre MABIALA

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

FRAMA EQUIP IMPORT-EXPORT

CONSTITUTION DE SOCIETES

FRAMA EQUIP IMPORT-EXPORT

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital : 1 000 000 de FCFA

Siège social : 60, rue Les Allouettes,

Quartier La Base, Moukondo,

République du Congo

Brazzaville

RCCM : CG-BZV-01-2022-B13-00323

Aux termes d'un acte notarié en date à Brazzaville
du 22 août 2022, enregistré le 26 août de la même
année sous le folio 154, n° 4015 à la recette des
impôts de Poto-Poto (EDT Poto-Poto), il a été constitué
une société commerciale présentant les résolutions
suivantes :

- Dénomination : **FRAMA EQUIP IMPORT-EXPORT**, en sigle « F.E.I. »
- Objet social : La société a pour objet en République du Congo : la prestation des services, les travaux des bâtiments et de rénovation ; l'importation et l'exportation des matériaux de constructions et des produits alimentaires ; la fourniture des équipements et du matériel des bureaux ; les bâtiments, les travaux publics.

Et, généralement, toutes opérations, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Durée : 99 ans

Siège social : 60, rue Les Allouettes, quartier La Base, Moukondo, Brazzaville.

Capital social : Un million (1000 000) de FCFA

Gérant : Monsieur MACKAY François Serge Joseph

Dépôt au greffe : RCCM de Brazzaville n° CG-BZV-01-2022-B13-00323 du 29 août 2022.

Pour insertion Légale
L'Associée Gérante

Florence BESSOVI
Notaire

OFFICE NOTARIAL

Avenue Zouloumanga, centre-ville

B.P. : 949, Pointe-Noire

République du Congo

Téléphone : (242) 06 906 92 13 / 05 338 44 21 / 05
555 64 54

E-mail : fbessovi@notairescongo.com
officenotarialbessovi@gmail.com

RESTRUCTURATION DE CAPITAL
CESSION DE PARTS

« **CFF BOIS INTERNATIONAL** »

Société à responsabilité limitée
Capital : 100.000.000 de FCFA

Siège social : quartier Km4, rue Mboumbissi n° 49,
arrondissement n° 1 EPL,

Pointe-Noire,

République du CONGO

RCCM : 01-2008-B12-00222

Aux tenues du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « **CFF BOIS INTERNATIONAL SARL** » tenu à Pointe-Noire en date du 5 février 2022, reçu au rang des minutes de maître Florence BESSOVI, notaire à Pointe-Noire en date du 14 février de la même année sous le répertoire n° 005/02/22, enregistré en date du 14 février 2022

sous le n° 0114, folio 031/7, n° 0115, folio 031/8. Les résolutions suivantes ont été prises et adoptées par les actionnaires à savoir :

- Continuation de la société malgré les pertes ;
- La restructuration du capital social par réduction ;
- La cession des parts intervenue entre les héritiers et un tier à la société monsieur OUELAA EL HADI

Madame Pamela Stella Odette VALLIENNE agissante pour le compte des associés mineurs conformément à l'article 12 al 5 des statuts et de l'article 355 al 3 du code de la famille congolais à savoir Mademoiselle Yasmin GHOLAMPOOR, Yara Fatima GHOLAMPOOR, Sara GHOLAMPOOR et Sarina Samar GHOLAMPOOR, détentrices de huit cent quarante (840) parts sociales en indivis a cédé quatre cent vingt (420) de leurs parts sociales à Monsieur OUELAA EL HADI qui accepte.

En conséquence de ladite cession de parts, les associés ont modifié les statuts constitutifs de la société par refonte.

- Révocation et nomination d'un nouveau gérant :

Monsieur OUELAA El Hadi est nommé en qualité de nouveau gérant en remplacement de Monsieur HITESH SANTANI.

- Changement de l'adresse social :

Ancienne adresse : Zone industrielle face péage Mengo, arrondissement n°5 Mongo Mpoukou, Pointe-Noire (République du Congo).

Nouvelle adresse : quartier Km4, rue Mboumbissi n° 49, arrondissement n°1 EPL, Pointe-Noire (République du Congo).

- Mise à jour des statuts constitutifs par refonte.

Le dépôt légal dudit procès-verbal à été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 22 février 2022, sous les numéros CG-PNR-01-2022-D-00107, CG-PNR-01-2022-D-00109 et les mentions modificatives ont été portées sous le Numéro du CG-PNR-01-2022-B12-00222.

Pour insertion légale

Florence BESSOVI
Notaire

B.P. : 949 - Pointe-Noire - République du Congo

Tél : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54

E-mails : fbessovi@notairescongo.com ;

florencebessovi@gmail.com

Etude sise avenue Zouloumanga,

Immeuble OTTA, 2^e étage, entrée face station Total
Mayombe, centre-ville
Arr. 1 E.P.L Pointe-Noire

RAPPORT DE GESTION
APPROBATION DE COMPTES
AFFECTATION DE RESULTATS
APPROBATION DE CONVENTIONS

« **FRIEDLANDER INDUSTRIE CONGO** »

Société à responsabilité limitée
Capital : 1.000.000 de FCFA
Siège social : Zone industrielle de la Foire,
BP : 5361
Pointe-Noire
République du Congo
RCCM : CG-PNR-01-2012-B13-00172

Suivant procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société **FRIEDLANDER INDUSTRIE CONGO**, tenue en date du 1^{er} juin 2022 au siège social de la société, zone industrielle de la foire B.P. : 5361 à Pointe-Noire, lequel procès-verbal enregistré à la recette de Pointe-Noire centre, le 8 septembre 2022 sous le numéro 7431, folio 168/23 et reçu au rang des minutes de maître Florence BESSOVI, notaire à Pointe-Noire, le 6 septembre de la même année, pour dépôt en reconnaissance d'écritures et de signature, lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire centre le 8 septembre 2022, sous le numéro 7430, F°168/22, l'associé unique s'est prononcé sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et quitus à la gérance ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Approbation des conventions visées dans le rapport spécial du commissaire aux Comptes ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Dépôt légal des actes ont été effectués au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 8 septembre 2022 sous le numéro CG-PNR-01 -2022-D-00929.

Pour insertion légale

Florence BESSOVI
Notaire
OFFICE NOTARIAL
Avenue Zouloumanga, centre-ville
B.p. : 949
Pointe-Noire
République du Congo

Téléphone : (242) 06 906 92 13 / 05 338 44 21 /
05 555 64 54

E-mails : fbessovi@notairescongo.com ;
officenotarialbessovi@gmail.com

CESSION DE PARTS
MISE A JOUR DES STATUS

EDIAKTEL CONGO

Société par actions simplifiées unipersonnelle
Capital : 1.000.000 de FCFA
Siège social : immeuble Miabanzila,
Centre-ville, arrondissement n°1 EPL,
Pointe-Noire
République du Congo
RCCM : 01-2022-B13-00022

Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'associé unique de la société « **EDIAKTEL SASU** » tenu à Pointe-Noire en date du 22 mars 2022, reçu au rang des minutes de maître Florence BESSOVI, notaire à Pointe-Noire en date du 7 avril de la même année sous le répertoire n° 008/04/2022, enregistré en date du 8 avril 2022 sous le n° 0347, folio 070/3, n° 0348, folio 070/4. Les résolutions suivantes ont été prises et adoptées par les actionnaires, à savoir :

- Cession des parts intervenue entre monsieur Rachid SAKIM associé unique et la société HOLDING YJS SASU

En conséquence de ladite cession de parts, l'associé unique a modifié les statuts constitutifs de la société par refonte.

- Mise à jour des statuts constitutifs par refonte.

Le dépôt légal dudit procès-verbal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 12 avril 2022, sous le numéro CG-PNR-01-2022-M-00437 et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro du CG-PNR-01-2022-B13-00022.

Pour insertion légale

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2022

Récépissé n° 013 du 23 juin 2022. Déclaration au ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : « **ASSEMBLEE DE DIEU ESPRIT ET VIE** », en sigle « **A.D.E.V** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : diffuser l'évangile intégral dans toute sa puissance scripturaire ; implanter les assemblées locales sur toute l'étendue du territoire national et dans les autres nations ; apporter une assistance multiforme aux personnes vulnérables. *Siège social* : quartier 407 Mongo-Kamba, arrondissement 4 Loandjili, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 19 avril 2022.

Récépissé n° 311 du 28 novembre 2022.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **MEDECINE DE L'ESPOIR** », en sigle « **MED.ESP** ». Association à caractère *socio sanitaire*. *Objet* : apporter une assistance sociale, psychologique, clinique et biologique au profit des couches vulnérables ; organiser des campagnes des soins médicaux pour lutter contre les maladies émergentes et réduire le taux de mortalité de la population riveraine. *Siège social* : 80 bis, rue Nkoua Edouard, arrondissement 4 MOUNGALI, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 mai 2022.

Année 2021

Récépissé n° 015 du 11 novembre 2021.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : « **PLANETE EDEN** », Association à caractère *socio-éducatif* et *culturel*. *Objet* : œuvrer pour le soutien de l'œuvre missionnaire évangélique dans tous les lieux éprouvant le besoin ; soutenir la formation biblique des chrétiens et des artistes chrétiens ; octroyer des bourses aux chrétiens et artistes chrétiens pour leur perfectionnement ; aider les personnes vulnérables. *Siège social* : 112, avenue Docteur Moé POATY, arrondissement 1 Emery Patrice LUMUMBA, centre-ville, Pointe- Noire. *Date de la déclaration* : 5 juillet 2021.

Récépissé n° 049 du 27 septembre 2021.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : « **EGLISE DE PENTECÔTE INTERNATIONALE AU CONGO** », en sigle « **E.P.I.C** ». Association à caractère *culturel*. *Objet* : prêcher la parole de Dieu afin de ramener les brebis égarées à Christ ; préparer le peuple de Dieu au retour du seigneur Jésus-Christ par l'enseignement de la sainte doctrine ; édifier le peuple de Dieu à travers l'enseignement Biblique. *Siège social* : 5, rue Cona, quartier Mawata, arrondissement 1 Emery Patrice LUMUMBA, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 26 juillet 2021.

Récépissé n° 396 du 20 septembre 2021.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DU MOUNGO AU CONGO** », en sigle « **A.R.M.C** ». Association à caractère *socio culturel*. *Objet* : raffermir les liens de fraternité entre les membres ; apprendre aux membres le respect des lois et règlements de la République du Congo. *Siège social* : 57, rue Bassoundi, arrondissement 4 MOUNGALI, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 juillet 2021.

Année 2019

Récépissé n° 392 du 20 décembre 2019.

Déclaration à la préfecture du département de

Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION BIOMED 24** », en sigle « **A.BM.24** ». Association à caractère *socio sanitaire* et *économique*. *Objet* : mener des campagnes dans le but d'instruire la population sur l'assainissement et l'hygiène environnementale ainsi que dans les centres hospitaliers ; promouvoir les sciences médicales en mettant à la disposition des jeunes des informations sur les nouvelles technologies de diagnostics biomédicales ; réaliser les examens de biologies médicale en respectant le rapport qualité prix ; encadrer les jeunes à l'entrepreneuriat. *Siège social* : 3, rue du Transfo, quartier Indzouli, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 novembre 2019.

Année 2016

Récépissé n° 335 du 8 décembre 2016.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **S.O.S BRAZZA** », en sigle « **S.O.S.B** » Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : contribuer au rayonnement et à la protection du patrimoine urbain de Brazzaville ; participer à la promotion de la culture des valeurs, des richesses socioculturelles et historiques de la ville de Brazzaville ; lutter contre la culture du tribalisme entre les citoyens en encourageant l'unité dans la diversité culturelle, par le moyen des échanges et des activités inter-arrondissements et inter-quartiers. *Siège social* : 120 bis, rue Moukoulou, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 novembre 2016.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2022

Récépissé n° 008 du 4 juillet 2022.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **PLATE-FORME MAISON CONGO** », en sigle « **C.M.C.** ». Association à caractère *socio sanitaire* et *éducatif*. *Objet* : promouvoir et protéger les droits humains ; améliorer l'état socio sanitaire, culturel, économique et éducatif des populations ; vulgariser la culture de la promotion de la santé par les séminaires de formations, conférences débats, sketches ; faire le plaidoyer de la santé en tant que droit fondamental de l'homme auprès des institutions de la République. *Siège social* : 97, rue Archambault, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 mai 2019.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville